

**Norme canadienne 58-101**  
***Information concernant les pratiques en matière de gouvernance***

**PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**

- 1.1 Définitions
- 1.2 Signification de l'indépendance
- 1.3 Champ d'application

**PARTIE 2 INFORMATION À FOURNIR ET OBLIGATIONS DE DÉPÔT**

- 2.1 Information à fournir
- 2.2 Émetteur émergent
- 2.3 Dépôt du code

**PARTIE 3 DISPENSES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 3.1 Dispenses
- 3.2 Date d'entrée en vigueur

**Norme canadienne 58-101**  
**Information concernant les pratiques en matière de gouvernance**

**PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**

**1.1 Définitions**

Dans la présente règle, il faut entendre par :

« code » : un code de conduite et d'éthique;

« émetteur émergent » : l'émetteur assujetti qui, à la fin de son dernier exercice, n'avait aucun de ses titres inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou coté sur l'un de ces marchés, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou des marchés PLUS exploités par PLUS Markets Group plc ;

« filiale » : une filiale au sens de la Norme canadienne 52-110 sur *le comité d'audit*;

« filiale importante » : une filiale importante au sens de la Norme canadienne 55-104 sur *les exigences et dispenses de déclaration d'initié*;

« marché » : un marché au sens de la Norme canadienne 21-101 sur *le fonctionnement du marché*;

« marché américain » : une bourse inscrite à la date d'entrée en vigueur de la présente règle ou dans une administration membre de l'ARMC en date du 30 juin 2005 comme national securities exchange en vertu de l'article 6 de la Loi de 1934 ou le Nasdaq Stock Market;

« membre de la haute direction » : un membre de la haute direction au sens de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue* ;

« notice annuelle » : toute notice annuelle au sens de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*;

« porteur significatif » : en ce qui concerne un émetteur, un porteur qui remplit l'une des conditions suivantes :

- (a) il exerce une emprise sur 10 % ou plus des titres avec droit de vote de l'émetteur;
- (b) il est en mesure d'exercer une influence importante sur le contrôle de l'émetteur, seul ou avec d'autres;

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*;

« SEDAR » : le système informatisé utilisé pour la transmission, la réception, l'acceptation, l'examen et la diffusion de documents déposés en format électronique conformément à la Norme canadienne 13-101 sur *le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*.

« titre adossé à des créances » : un titre adossé à des créances au sens de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*.

## **1.2 Signification de l'indépendance**

- (1) Pour l'application de la présente règle, tout administrateur est considéré comme indépendant s'il remplit les conditions de l'article 1.4 de la Norme canadienne 52-110 sur *le comité d'audit*.
- (2) supprimé

## **1.3 Champ d'application**

La présente règle s'applique à tout émetteur assujetti, à l'exception :

- (a) du fonds d'investissement ou de l'émetteur de titres adossés à des créances au sens de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*;
- (b) de l'émetteur étranger visé ou de l'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC au sens de la Norme canadienne 71-102 sur *les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;
- (c) de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ou de l'émetteur de titres échangeables qui est dispensé en vertu des articles 13.2 et 13.3 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*, selon le cas;
- (d) de l'émetteur qui est une filiale d'une entité, si les deux conditions suivantes sont réunies :
  - (i) l'émetteur n'a pas de titres de capitaux propres, à l'exception de titres privilégiés non convertibles et non participatifs, qui sont négociés sur un marché;
  - (ii) la personne ou société qui est propriétaire de l'émetteur est :
    - (A) soit assujettie à la présente règle;
    - (B) soit un émetteur qui a des titres inscrits à la cote d'un marché américain ou cotés sur un marché américain et qui se conforme aux règles de ce marché américain en matière d'information à fournir concernant la gouvernance.

## **PARTIE 2 INFORMATION À FOURNIR ET OBLIGATIONS DE DÉPÔT**

### **2.1 Information à fournir**

- (1) L'émetteur dont la direction sollicite une procuration d'un porteur en vue de l'élection d'administrateurs fournit l'information prévue à l'Annexe 58-101A1 dans sa circulaire de sollicitation de procurations. Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'émetteur émergent.
- (2) L'émetteur qui n'envoie pas de circulaire de sollicitation de procurations aux porteurs fournit l'information prévue à l'Annexe 58-101A1 dans sa notice annuelle. Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'émetteur émergent.

## **2.2 Émetteur émergent**

- (1) L'émetteur émergent dont la direction sollicite une procuration d'un porteur en vue de l'élection d'administrateurs fournit l'information prévue à l'Annexe 58-101A2 dans sa circulaire de sollicitation de procurations.
- (2) L'émetteur émergent qui n'envoie pas de circulaire de sollicitation de procurations aux porteurs fournit l'information prévue à l'Annexe 58-101A2 dans sa notice annuelle ou dans son rapport de gestion annuel.

## **2.3 Dépôt du code**

L'émetteur qui a adopté ou modifié un code écrit en dépose une copie ainsi que toute modification de celui-ci au moyen de SEDAR au plus tard à la date où il doit déposer ses prochains états financiers, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.

# **PARTIE 3 DISPENSES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

## **3.1 Dispenses**

- (1) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense est subordonnée.
- (2) [Intentionnellement laissé en blanc]

## **3.2 Date d'entrée en vigueur**

- (1) [Intentionnellement laissé en blanc] ~~La présente règle entre en vigueur le 30 juin 2005.~~
- (2) [Intentionnellement laissé en blanc] ~~Malgré le paragraphe 1, les articles 2.1 et 2.2 s'appliquent uniquement aux circulaires de sollicitation de procurations, aux notices annuelles ou aux rapports de gestion annuels, selon le cas, qui sont déposés après la clôture de l'exercice de l'émetteur se terminant le 30 juin 2005 ou après cette date.~~